



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ PERMANENT du..... 16 AVR. 2024

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION.

OBJET : **Réglementation de la circulation pour création de Bande Cyclable**

RD 994H – PR 3+120 au PR 5+680 puis du PR 7+351 au PR 8+663
Communes d'Embrun et Châteauroux-les-Alpes

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R 411-25 à R411-28, R421-7, R421-23, R412-43-1, R412-23, R471-10, R417-11 et R431-9,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance.

CONSIDERANT :

- ▶ La volonté d'organiser le partage de la route en créant une bande cyclable pour les cycles à deux ou trois roues non motorisés afin de renforcer la sécurité des différents usagers,
- ▶ Qu'à la suite de l'aménagement de bandes cyclables sur la **RD 994H**, il s'avère nécessaire, pour des raisons réglementaires, de prendre des dispositions de police de circulation à titre permanent.

A R R E T E

Article 1^{er} - Règlementation

Deux bandes cyclables sont créées sur les sections de routes ci-dessous :

RD 994H – PR 3+120 au PR 5+680 côté Droit, sens des PR croissant,

RD 994H – PR 7+351 au PR 8+663 côté Gauche, sens des PR croissant.

La circulation des véhicules à deux ou trois roues non motorisés se fera dans le même sens de circulation que pour les véhicules motorisés de la voie contiguë.

L'emprunt de la bande cyclable par les cyclistes est conseillé, mais non obligatoire.

L'emprunt de la bande cyclable par les cyclomoteurs est interdit.

L'emprunt de la bande cyclable par les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) est interdit.

Article 2 - Signalisation

La signalisation verticale réglementaire sera mise en œuvre au moyen de panneaux C113 et C114.

La signalisation horizontale spécifique délimitera dans chaque sens de circulation les espaces réservés aux cyclistes.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place et entretenue par les Services du Département.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 – Contravention

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule motorisé sur la bande cyclable est interdit et qualifié de gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02.
En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Mme le Maire de la Commune d'Embrun,
- › M. le Maire de la Commune de Châteauroux-les-Alpes,
- › M. le Préfet,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Fait à GAP, le 16 AVR. 2024

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

16 AVR. 2024